

**Direction Urbanisme / Développement économique**

**Objet | AOT – Demande d’occupation temporaire du domaine public pour l’installation d’un Foodtruck «MAA COMME CHEZ MOI » sur le Rocher Palmer le 29 juin 2023 lors de la manifestation R’festif.**

Monsieur Jean-François Egron, Maire de CENON,

Vu la délégation de pouvoirs accordée par délibération 2020-19 du Conseil Municipal du 28 mai 2020, en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le CG3P notamment en ses articles L.2111-1 et L.2125-1,

Vu la délibération 2018-90 du Conseil Municipal de Cenon en date du 1 octobre 2018,

Vu la demande formulée par Madame J. gérante de « MAA COMME CHEZ MOI » (Numéro SIRET 803643733) à LANGOIRAN qui sollicite l’autorisation d’occuper le Rocher Palmer, domaine public, en y installant un Foodtruck lors du festival R’festif le 29 juin 2023.

Considérant qu’il y a lieu de prendre toutes les dispositions afin d’assurer la libre circulation des piétons, et de respecter les lois garantissant la liberté du commerce, ainsi que pour maintenir une bonne gestion du domaine public,

**Le commerçant s’engage à respecter et à faire respecter les mesures sanitaires obligatoires,**

**ARRETE****Article 1<sup>er</sup> : Nature et étendue de l’autorisation :**

**Madame J. est autorisée à installer son Foodtruck « MAA » sur le domaine public, le Rocher Palmer à CENON. La surface totale de l’occupation est de 10 m<sup>2</sup>. Cette occupation est consentie le 29 juin 2023 le temps de la pause méridienne.**

**Article 2 : Obligations d’assurance et responsabilités :**

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d’assurance en responsabilité civile générale et professionnelle auprès d’une compagnie notoirement solvable. Le permissionnaire fait son affaire de tous risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l’occasion des litiges provenant, soit de l’activité commerciale, soit des piétons, soit par suite de tout accident et dommage de quelque nature que ce soit, et doit être assurée en conséquence.

**Article 3 : Nature et renouvellement de l’autorisation**

Cette autorisation consentie est précaire et révocable à tout moment pour quelque cause que ce soit par la municipalité. Elle n’est aucunement cessible ou transmissible, et ne peut engendrer aucune patrimonialité sous quelque forme que ce soit.

La demande de renouvellement doit être faite chaque année sur demande expresse du bénéficiaire. L’autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler l’autorisation, pour tout motif d’intérêt général ou pour le non respect du règlement.

**Article 4 : Redevance liée à l’occupation du domaine public.**

**La redevance de 40€** correspondant à l’autorisation temporaire délivrée dans le présent arrêté devra être acquittée auprès du Trésor Public à réception de la facture. **En cas d’imprévu le délai de prévenance est de 48h auprès de « deveco@cenon.fr » avec attestation de l’organisateur sinon par défaut la prestation sera due.**

**Article 5 : Exécution de l’arrêté**

Madame la Directrice Générale des Services, et les services de police sont chargés, chacun en ce qui les concerne et selon les compétences respectives, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs communaux.

Fait à Cenon, le 16/05/2023

Jean-François Egron  
Maire de Cenon

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l’Etat.

N° de feuillet